

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA (LIVRAISON DE MATÉRIEL)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 20 décembre 2022,

Considérant que la livraison d'une cuve de rétention d'eau au n°93 rue Magenta nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le MARDI 10 JANVIER 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite rue Magenta, entre la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

- pour les véhicules venant de la rue Magenta :

par la rue Albert Després,

- pour les véhicules venant de la rue Auguste Beuneux :

par l'avenue Robert Buron, les rues Crossardière et Solférino.

Un panneau « rue barrée à 200 mètres » est mis en place avenue Robert Buron à l'angle de la rue Auguste Beuneux.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Magenta, sur cinq emplacements, des n° 85 à 93.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 28 DEC. 2022

Exécutoire le : 28 DEC. 2022